

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 15 décembre 2016

**Adresse postale**

Services de l'Etat en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative  
Bâtiment 1 - Porte A  
Avenue du 7<sup>è</sup> Génie  
84000 AVIGNON

**Affaire suivie par :**

Tél. : 04.88.17.89.33. – Fax : 04.88.17.89.48.

P2 - N° S3IC : 64-407  
D-0230-2016-UD84-Sub1

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

**Objet :** Société CHIMIREC MALO à Orange (établissement du Coudoulet).

**Pièce jointe :** Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.  
Lettre de conclusion de la visite du 21 octobre 2016 adressée à l'exploitant.

**1. Activités et situation administrative de l'établissement**

La société CHIMIREC MALO est autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, à exploiter sur le territoire de la commune d'Orange (site du Coudoulet) un établissement spécialisé dans le traitement des déchets non dangereux suivants :

- les déchets verts par compostage, pour un tonnage maximal autorisé de 8 000 t/an,
- les boues de stations d'épuration par compostage, pour un tonnage maximal autorisé de 5 000 t/an,
- les déchets liquides biodégradables (matières de vidange, graisses, boues et rebuts alimentaires liquides) par décantation et bio-digestion dans des lagunes, pour un tonnage maximal autorisé de 20 000 t/an.

## 2. Éléments de contexte

Le site du Coudoulet fait l'objet de plaintes récurrentes par rapport aux nuisances olfactives. Les deux lagunes de décantation-biodigestion ont été identifiées comme les sources principales d'odeurs. Le fonctionnement de ces deux lagunes, d'un volume total de 5 400 m<sup>3</sup>, est le suivant :

- les déchets liquides biodégradables sont déchargés dans une première lagune, dans laquelle s'opère une décantation ;
- la phase liquide issue de l'étape de décantation est ensuite récupérée dans la seconde lagune, dans laquelle se poursuit la dégradation de la pollution organique.

Il est à noter que suite à la visite d'inspection menée en avril 2015, l'exploitant a pris l'engagement d'étudier et de proposer la mise en place d'un nouveau procédé de traitement (sans odeurs) des déchets liquides biodégradables.

## 3. Visites d'inspection des 28 avril 2015 et 21 octobre 2016

L'établissement du Coudoulet a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28 avril 2015. A l'occasion de cette visite, quatre écarts ont été notifiés à l'exploitant, dont trois (fiches d'écart n°1, n°2 et n°4) n'avaient pas été soldés à l'issue de la visite ; ils faisaient l'objet d'engagements de la part de l'exploitant. Aussi, aucune suite administrative n'avait alors été proposée au Préfet.

Les suites données aux écarts notifiés dans les fiches n°1 et n°4, ainsi que les conclusions de l'Inspection des installations classées, sont présentées dans la lettre de conclusion d'inspection ci-jointe. Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade, bien que les fiches correspondantes ne puissent être soldées.

La fiche d'écart n°2 concernait la détérioration de la bâche recouvrant la lagune réceptionnant les déchets liquides biodégradables. Cette bâche qui vise à limiter les nuisances olfactives est prévue par l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié. L'exploitant s'était engagé à remplacer la bâche fin 2015. Par courriel du 5 août 2016, l'exploitant indiquait à l'Inspection des installations classées que :

- Conformément à son engagement, il avait passé commande le 16 novembre 2015 d'une nouvelle bâche, pour un montant de 24 800 €/HT, cette dernière devant être livrée avant le 31 décembre 2015.
- Malgré de nombreuses relances auprès de son fournisseur, la bâche n'avait toujours pas été livrée en date du 5 août 2016.
- En conséquence, il avait sollicité un autre fournisseur, qui lui avait établi un devis d'un montant de 88 075 €/HT (le devis établi par le 1<sup>er</sup> fournisseur consulté avait été semble-t-il sous-estimé). Au regard du montant de l'investissement à réaliser, et compte tenu du nouveau dispositif projeté de traitement des déchets liquides biodégradables (qui supprimerait la lagune dans son fonctionnement actuel), il sollicitait de pouvoir déroger aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié.

Par courriel du 30 août 2016, l'Inspection a répondu à l'exploitant qu'elle ne pouvait donner suite à sa demande, compte tenu du délai nécessaire au développement et à la mise en œuvre d'un nouveau procédé de traitement des déchets liquides biodégradables et du contexte local de plaintes par rapport aux nuisances olfactives.

Lors de la visite inopinée d'inspection du 21 octobre 2016, l'Inspection des installations classées a constaté que la lagune dédiée à la réception et la décantation des déchets liquides était vide, la réception et le traitement des déchets liquides se faisant désormais dans une seule lagune, celle auparavant dédiée au traitement de la phase liquide. Cette dernière n'est pas bâchée. Par conséquent, les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié ne sont toujours pas respectées.

#### **4. Proposition de l'Inspection des Installations Classées**

Considérant ce qui précède et conformément à l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de trois mois les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié, relatives au bâchage de la lagune réceptionnant les déchets liquides biodégradables.

À cet effet, un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure a été adressée à l'exploitant par nos soins.

L'inspecteur de l'environnement,